

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 OCTOBRE 2016

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le jeudi 7 octobre 2016, s'est réuni à la Salle du Conseil de l'Ex-CCSM – 3bis Avenue de la Division Leclerc à Aubergenville, en séance publique, sous la présidence de Philippe TAUTOU, Président.

La séance est ouverte à 19h18.

Etaient présents en début de séance :

- | | | |
|--------------------|-------------------------|----------------------|
| - Philippe TAUTOU | - Jean-Luc SANTINI | - Dominique BOURÉ |
| - Pierre BEDIER | - Cécile ZAMMIT-POPESCU | - Dominique BELHOMME |
| - Catherine ARENOU | - Dominique PIERRET | - Fabienne DEVÉZE |
| - Eric ROULOT | - Christophe DELRIEU | |
| - Suzanne JAUNET | - Marc HONORÉ | |

Formant la majorité des membres en exercice (**13 présents** / 22 membres du Bureau communautaire).

Absent(s) représenté(s) ayant donné pouvoir en début de séance (7) :

- Sophie PRIMAS pouvoir à Dominique BELHOMME
- Karl OLIVE pouvoir à Philippe TAUTOU
- Laurent BROSSE pouvoir à Catherine ARENOU
- François GARAY pouvoir à Dominique BOURÉ
- Jean-Luc GRIS pouvoir à Dominique PIERRET
- Jean-Michel VOYER pouvoir à Suzanne JAUNET
- Michel LEBouc pouvoir à Eric ROULOT

Absent(s) représenté(s) ayant donné pouvoir en cours de séance (1) :

- Pierre-Yves DUMOULIN à Pierre BEDIER (pour toutes les délibérations sauf la délibération n° 6 qui a été rapportée en premier et par lui-même).

Absent(s) non représenté(s) (01) :

- Rama SALL

Secrétaire de séance : Catherine ARENOU

Nombre de votants : 21

- Le Secrétaire de séance fait l'appel.
- Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 15 septembre 2016 : Adopté à l'unanimité.

BC_2016_10_13_01 : Convention de groupement de commande avec l'EPAMSA et la SNCF relative à l'étude urbaine et fonctionnelle du projet multimodal de la gare de Mantes-la-Jolie au sein du projet urbain de la ZAC Mantes Université

Rapporteur : Dominique BELHOMME, CD Action foncière et sécurité

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016_03_24_11 du 24 mars 2016 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé,

CONSIDERANT que le territoire de la Communauté urbaine comprend 23 gares, 121 lignes régulières de bus et offre aujourd'hui le 3^{ème} réseau public de bornes pour véhicules électriques en France,

CONSIDERANT que l'arrivée de stations Eole, au nombre de 9 sur son territoire, appelle à un renforcement de l'attractivité des pôles multimodaux,

CONSIDERANT que les transports sont une priorité affichée de la Communauté urbaine, et que compléments indispensables de l'emploi et du logement pour un développement équilibré et dynamique du territoire, ils constituent un élément stratégique de la politique de la Communauté urbaine,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine a pour enjeu un développement dynamique accroché aux gares Eole qui ponctuent son territoire, et qu'elle souhaite ainsi mener une réflexion sur l'intensification des secteurs gares comme ancrage urbain,

CONSIDERANT que la gare de Mantes-la-Jolie, première gare des lignes normande et dernière gare Eole en Ile de France, est appelée à remplir un rôle central dans ce maillage de transport,

CONSIDERANT par ailleurs que le projet de réaménagement multimodal du pôle gare porté par le STIF jusqu'au stade DOCP (Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales, études préliminaires) sera repris par la Communauté urbaine après l'achèvement de la concertation préalable (automne 2016),

CONSIDERANT qu'une ré interrogation de l'organisation du pôle multimodal est demandée au travers de l'étude faisant l'objet de la convention proposée,

CONSIDERANT par ailleurs que la gare de Mantes-la-Jolie, future station Eole de première importance, réinterroge l'organisation ferroviaire,

CONSIDERANT enfin que Mantes Université, porte d'entrée du territoire du Mantois directement connecté au pôle multimodal, doit replacer l'intermodalité au cœur de son projet,

CONSIDERANT qu'il est ici rappelé que l'EPAMSA est maître d'ouvrage et aménageur de ZAC sur l'Opération d'Intérêt National Seine Aval,

CONSIDERANT que l'opération Mantes Université, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAMSA et créée par le Préfet des Yvelines il y a dix ans, représente la reconquête de friche industrielle et ferroviaire pour le bassin de vie du Mantois, et que le projet urbain, dont le programme correspond à 266 000 m² de surface de plancher, comportant 2 500 logements, vise la constitution d'un quartier mixte au cœur des enjeux du territoire,

CONSIDERANT que sa programmation ambitieuse axée sur les équipements universitaires mais aussi commerciaux est réexaminée aujourd'hui avec l'arrivée d'Eole en 2024,

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Communauté urbaine et l'EPAMSA, conformément à ses statuts et aux principes de gouvernance de l'OIN définis au protocole de l'OIN, en lien avec la SNCF, souhaite s'associer pour élaborer une étude urbaine et fonctionnelle afin de définir l'interaction de la Gare avec son environnement immédiat,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, les membres engagent conjointement une étude urbaine sur le secteur de la gare de Mantes la Jolie, en vue d'engager la valorisation de ce pôle multimodal tant sur le plan urbain qu'en termes de services,

CONSIDERANT que les attendus de l'étude engagée par le groupement de commande sont :

- De mener une réflexion globale sur la requalification, le développement et la valorisation du quartier de la gare, préparant ainsi l'arrivée d'Eole,
- De réfléchir au devenir des emprises libérables par la SNCF et par tout autre propriétaire ou bailleur,
- De proposer une structuration du pôle multimodal et de ses accès en partenariat avec les acteurs associés (STIF, SNCF, transporteurs, Département...) et une intensification de l'offre de service,
- D'intégrer les aspects rabattements tous modes sur un périmètre élargi de réflexion, notamment les sujets TCSP (Salengro, Graviers,), modes doux, parking relais ...D'ajuster le plan masse de la ZAC et sa trame viaire, afin notamment d'assurer un accès lisible, fonctionnel et direct à la gare.
- D'identifier de nouveaux secteurs opérationnels à intégrer au périmètre et au plan masse de la ZAC Mantes Université avec des premières intentions constructives et des propositions d'aménagements,

CONSIDERANT que la convention proposée a pour objet de définir les modalités de mise en place d'un groupement de commandes afin de conclure des marchés ou accords-cadres pour organiser l'étude urbaine,

CONSIDERANT que l'EPAMSA est désignée coordonnateur de ce groupement,

CONSIDERANT que les participations financières entre les membres du groupement sont les suivantes :

CU GPS&O	EPAMSA	SNCF Réseau	SNCF Mobilités
Un quart des dépenses dans la limite de 80 000 € HT	Un quart des dépenses dans la limite de 40 000 € HT	Un quart des dépenses dans la limite de 40 000 € HT	Un quart des dépenses dans la limite de 40 000 € HT

CONSIDERANT que chaque membre du groupement doit désigner (parmi les membres de sa Commission d'Appel d'Offres) un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la Commission ad hoc du groupement,

CONSIDERANT que la convention proposée remplace la convention adoptée lors du bureau communautaire du 15 septembre 2016, qui n'associait pas la SNCF au groupement de commandes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Bureau communautaire n° BCD_2016_09_15_12 du 15 septembre 2016,

ARTICLE 2 : APPROUVE la création d'un groupement de commandes avec l'EPAMSA et la SNCF pour la réalisation d'une étude urbaine et fonctionnelle du projet multimodal de la gare de Mantes la Jolie au sein du projet urbain de la ZAC Mantes Université,

ARTICLE 3 : DESIGNE l'EPAMSA comme coordonnateur de ce groupement,

ARTICLE 4 : DESIGNE un représentant titulaire Michel LÉBOUC et un représentant suppléant Georges MONNIER pour siéger au sein de la commission ad hoc du groupement,

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention correspondante et à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération (**cf annexe**).

BC_2016_10_13_02 : Convention de garantie d'emprunt avec l'association syndicale libre (ASL) AZAP dans le cadre des travaux de requalification de la ZAE du Petit Parc à ECQUEVILLY

Rapporteur : Pierre BÉDIER, VP Grands projets et attractivité économique

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 5111-4 et L. 5211-10,

VU le Code Civil et notamment son article 2298,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016_03_24_11 du 24 mars 2016 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_09_29_08 du 29 septembre 2016 relative au Règlement d'attribution de garantie d'emprunt pour les opérations de requalification de Zones d'Activités Economiques (ZAE) privées,

CONSIDERANT que la zone d'activités économiques (ZAE) du Petit Parc à Ecquevilly est un élément fort de l'armature économique de la communauté urbaine, et qu'elle représente 102 entreprises et 1 060 emplois, ce qui en fait la 7^{ème} sur les 54 ZAE que compte le territoire de la Communauté urbaine,

CONSIDERANT que la partie sud de cette zone est gérée par le cabinet GENIEZ pour le compte de l'ASL A.Z.A.P qui représente ses 36 propriétaires, et qu'il s'agit donc d'une ZAE privée qui concentre 88 entreprises et environ 850 emplois,

CONSIDERANT que cette zone d'activité est confrontée à une problématique de vieillissement qui peut la fragiliser et présente un état moyen voire dégradé qui impacte négativement son attractivité,

CONSIDERANT que des éléments tels que la voirie, le bâti ou encore le mobilier urbain sont particulièrement abîmés, et la pénurie de places de parking occasionne un stationnement sauvage qui nuit à l'image de la zone,

CONSIDERANT que ce constat a conduit l'ASL A.Z.A.P à mener un important programme de requalification sur la partie sud de la zone, qui concentre l'essentiel des entreprises,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet est pilotée par le cabinet GENIEZ Immobilier, auquel l'ASL a confié la gestion de la zone,

CONSIDERANT que représentant un montant total prévisionnel de 1 231 774,81 € TTC, une partie du projet a déjà été engagée en fonds propres par les entreprises de la zone en 2015, pour un montant de 553 792,81 € TTC,

CONSIDERANT que devant s'achever à l'été, les travaux ont notamment porté sur la rénovation des trottoirs et de l'éclairage, l'aménagement de fourreaux pour la fibre optique, la création de stationnements et l'amélioration des circulations piétonnes et cyclistes avec l'adaptation aux PMR,

CONSIDERANT qu'afin de financer le reste des travaux (rénovation de l'assainissement et réfection des enrobés routiers), l'ASL A.Z.A.P souhaite effectuer un emprunt pour un montant total de 700 000 € TTC sur une période de 10 ans,

CONSIDERANT qu'elle a sollicité la Communauté urbaine pour obtenir sa garantie à hauteur de la moitié du montant total de cet emprunt, soit 350 000 €,

CONSIDERANT que l'attribution de la garantie d'emprunt sollicitée respecte les ratios prudentiels et le règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016, relatif à l'octroi de garantie d'emprunt pour la requalification de ZAE privées,

CONSIDERANT qu'au vu de l'examen de son dossier, la situation financière du demandeur apparaît saine,

CONSIDERANT que l'amélioration de l'offre économique du territoire constitue un enjeu majeur pour garantir son attractivité dans un contexte de concurrence territoriale,

CONSIDERANT que le projet de l'ASL A.Z.A.P participe à cet objectif,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de garantie d'emprunt pour un montant de 350 000 € entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et L'ASL A.Z.A.P, dans le cadre de travaux de requalification de la Zone d'activités économiques du Petit Parc à Ecquevilly (**cf annexe**) ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

BC_2016_10_13_03 : Promesse de vente avec la SCI DARIEL HORIZON pour un terrain à bâtir sis zone d'activités des Marceaux à Rosny-sur-Seine : avenant n°2

Rapporteur : Dominique BELHOMME, CD Action foncière et sécurité

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le Code Civil et notamment son article 1589,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016_03_24_11 du 24 mars 2016 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire,

VU la promesse de vente du 22 octobre 2014 contractée par la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines au bénéfice de la société DARIEL HORIZON pour des terrains sis zone d'activités des Marceaux à Rosny-sur-Seine,

VU l'avenant n°1 à la promesse de vente du 21 juillet 2015 prorogeant la date de réalisation initiale de la vente au plus tard le 31 mars 2016,

CONSIDERANT que le 22 octobre 2014, la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) a contracté une promesse de vente au bénéfice de la SCI DARIEL HORIZON pour un terrain de 20 000 m² situé dans la zone d'activités des Marceaux à Rosny-sur-Seine,

CONSIDERANT que cette société, créée en 1969, est spécialisée dans les travaux de génie civil et de câblage réseaux pour la signalisation ferroviaire,

CONSIDERANT que déjà implantée sur le territoire, elle souhaite se relocaliser sur ces nouvelles emprises afin de pouvoir développer leur activité en pleine croissance, en lien notamment avec le projet Eole dont elle est partenaire,

CONSIDERANT qu'un premier avenant du 21 juillet 2015 a prorogé la date de réalisation initiale au plus tard le 31 mars 2016,

CONSIDERANT que la vente n'a pu être réalisée dans les délais prévus,

CONSIDERANT que ce second avenant propose d'entériner la prorogation de la date de signature de l'acte authentique au plus tard le 25 novembre 2016 et précise les modalités de paiement du prix, qui reste quant à lui inchangé,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il y a lieu d'acter le transfert du bien immeuble faisant l'objet de la cession à la Communauté urbaine suite à la fusion de la CAMY, et qu'il s'opère par le biais d'une publication au fichier immobilier conformément aux conditions prévues en matière de publicité foncière,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 à la promesse de vente entre la Communauté urbaine, substituée à la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, et la société DARIEL HORIZON (*cf annexe*) ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant et à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires au transfert du bien immeuble, objet de la cession, à la Communauté urbaine suite à la fusion de la CAMY et ce par le biais d'une publication au fichier immobilier conformément aux conditions prévues en matière de publicité foncière.

BC_2016_10_13_04 : Conventions de gestion transitoires avec des communes membres de la Communauté urbaine

Rapporteur : Philippe TAUTOU, Président

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016_03_24_11 du 24 mars 2016 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral modifié n° 2015-362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016 par fusion de six EPCI se traduit par la prise de nouvelles compétences et donc par le transfert de biens et de services des communes vers la Communauté,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Communauté urbaine, tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Communauté puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux,

CONSIDERANT que l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres* »,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions et afin de garantir la continuité et la sécurité des services, un ensemble de conventions bipartites conclues entre la Communauté urbaine et plusieurs communes membres a pour objet de confier à ces dernières la gestion de services ou d'équipements relevant des compétences de la communauté urbaine, le temps que l'organisation communautaire se mette en place,

CONSIDERANT que ces conventions sont prévues pour une durée maximum d'une année, du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que leur durée pourra, le cas échéant, être réduite par avenant si les conditions organisationnelles requises sont réunies pour leur exercice par la Communauté urbaine avant le 1^{er} janvier 2017,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE chacune des conventions de gestion provisoires à conclure respectivement avec des communes membres de la Communauté urbaine, comme suit :

COMMUNES	DATE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	COMPETENCE(S) CONCERNEE(S)
Arnouville Les Mantes	23/06/2016	Développement et aménagement économique, social et culturel Gestion des services d'intérêt collectif Aménagement de l'espace communautaire
Carrières-sous-Poissy	30/12/2015	Eau et assainissement
Guerville	31/05/2016	Extension Cimetière
Le Tertre Saint Denis	19/07/2016	Voirie

ARTICLE 2 : PRECISE que ces conventions de gestion provisoires sont passées pour une durée maximum d'une année, du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 1^{er} janvier 2017,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer lesdites conventions et à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à passer tout avenant à ces conventions.

BC_2016_10_13_05 : Convention de gestion transitoire avec six syndicats intercommunaux relative à l'exercice du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Rapporteur : Jean-Luc SANTINI, VP Politique de l'eau et assainissement

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016_03_24_11 du 24 mars 2016 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 5215-22 II du CGCT, la création de la Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 a entraîné la dissolution des 6 syndicats qui exerçaient les compétences eau / assainissement, totalement inclus dans le périmètre de la Communauté Urbaine,

CONSIDERANT que les échanges menés avec les services de la Préfecture des Yvelines dans le cadre du processus de dissolution des 6 syndicats mentionnés amènent ces derniers à adopter une convention de gestion transitoire avec la Communauté urbaine, notamment afin de régulariser les contributions perçues par ces derniers,

CONSIDERANT qu'une convention est donc proposée avec chaque syndicat intercommunal concerné afin de leur confier la gestion du service public pour lesquels ils détenaient la compétence au 31 décembre 2015, pour le compte de la CU GPSE&O sur le territoire des communes mentionnées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE les six conventions de gestion du service d'eau potable, d'assainissement, avec le SIDEC, le SIEAVV, le SIA les Près Foulons, le SIAMHLM, le SIARO et le SIACH selon leurs compétences respectives (**cf annexe**) ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer lesdites conventions et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

BC 2016_10_13_06 : Convention de gestion transitoire avec le Syndicat Transports Rive Droite Vexin (STRDV) relative à l'exercice du service public de transport de bus

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN, VP Déplacement, mobilité et accessibilité

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016_03_24_11 du 24 mars 2016 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 5215-22 du CGCT, la création de la CU GPS&O au 1^{er} janvier 2016 a entraîné la dissolution du seul syndicat qui exerçait la compétence transport de bus, totalement inclus dans le périmètre de la Communauté Urbaine,

CONSIDERANT que ce syndicat est le Syndicat Transports Rive Droite Vexin (STRDV),

CONSIDERANT que les échanges menés avec les services de la Préfecture des Yvelines dans le cadre du processus de dissolution du STRDV amènent ce dernier à adopter une convention de gestion transitoire avec la Communauté urbaine, notamment afin de régulariser les contributions perçues,

CONSIDERANT que la convention confie au STRDV la gestion du service public pour lequel il détenait la compétence au 31 décembre 2015, pour le compte de la CU GPS&O sur le territoire des communes mentionnées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion du service de transport de bus avec le STRDV (**cf annexe**) ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU, VP Action culturelle

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016_03_24_11 du 24 mars 2016 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire,

CONSIDERANT que trois axes stratégiques majeurs de développement culturel ont été identifiés par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise :

- L'éducation artistique et culturelle, dont l'objectif est d'enrichir le parcours d'éducation artistique et culturelle des plus jeunes,
- L'animation culturelle du territoire, dont l'objectif est la structuration des relations entre les événements, les équipements, les dispositifs contractuels et l'ensemble des acteurs culturels et institutionnels, dans une logique de réseaux thématiques,
- L'aménagement de pôles d'excellence artistique, dont l'objectif est d'être une ressource territoriale à l'échelle métropolitaine,

CONSIDERANT que les constats effectués sur les actions artistiques et culturelles réalisées en direction des publics enfants et jeunes (400 projets et 15 000 enfants et jeunes touchés sur l'année scolaire 2015/2016), ont fait émerger l'utilité d'une organisation sur ce champ thématique,

CONSIDERANT que l'association « Théâtre du Mantois », implanté à Mantes-la-Jolie, diffuse le festival *Les Francos* sur l'ensemble de l'actuel territoire de la communauté urbaine,

CONSIDERANT qu'elle organise également de nombreux ateliers d'écriture avec tout type de public (établissements scolaires, associations, maisons d'arrêt...), et que l'association est reconnue pour les compétences qu'elle développe autour du jeune public,

CONSIDERANT que fort de cette expertise, elle souhaite entreprendre à l'échelle du territoire de la communauté urbaine la structuration et la mise en place d'un réseau et d'un pôle de ressource autour du jeune public,

CONSIDERANT que les objectifs seraient précisément :

- L'accompagnement, le conseil et le soutien des acteurs culturels locaux
- Le partage d'expérience
- La mise en relation avec les dispositifs contractuels, les équipements, les événements et les autres réseaux culturels (lecture publique, enseignements artistiques, spectacle vivant...)
- La mutualisation des spectacles et des résidences d'artistes,

CONSIDERANT que cette initiative s'inscrivant entièrement dans le cadre des axes stratégiques culturels fixés par la Communauté urbaine, il est proposé de soutenir l'association « Théâtre du Mantois » par l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 22 500 €,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle pour l'année 2016 à l'association « Théâtre du Mantois » d'un montant de 22 500 € (vingt-deux mille cinq cents euros).

ARTICLE 2 : AJOUTE que la dépense est inscrite au budget 2016, chapitre 65.

Rapporteur : Dominique BELHOMME, CD Action foncière et sécurité

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2016-03-24-11 du 11 mars 2016 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire,

VU le projet d'avenant proposé,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Seine Mauldre (CCSM) a, par délibération n°2015-86 du 9 novembre 2015, restitué certaines compétences, respectivement aux communes de son territoire,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2016, la CCSM est devenue, par voie de fusion, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O), laquelle se substitue dans tous ses droits et obligations à la CCSM,

CONSIDERANT que certains marchés publics passés par l'ancien EPCI voient leur périmètre constitué de structures pour partie transférées à la CU GPS&O et pour partie restituées aux communes,

CONSIDERANT qu'il s'agit notamment du marché N°CC2015-06 passé par la CCSM, notifié le 17 avril 2015 à la société LABRENNE, sise 5 avenue Henri Colin à Gennevilliers (92230), et prenant effet le 27 avril 2015 pour des prestations de nettoyage des bâtiments intercommunaux, d'une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois par période d'un an,

CONSIDERANT que les montants annuels du marché initial étaient composés d'un prix global et forfaitaire total de 172 835,21 € HT, soit 207 402,25 € TTC, et de prix unitaires pour le nettoyage ponctuel de la structure « Théâtre de La Nacelle »,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu du processus de transfert et restitution des compétences, de formaliser auprès du titulaire du marché la répartition du montant de chacune des prestations, par voie d'avenant,

CONSIDERANT que parallèlement, la commune d'Aubergenville et la commune de Nézel ont établi une convention de gestion relative aux accueils de loisirs sans hébergement, micro-crèche et maintien à domicile, incluant le marché de nettoyage des bâtiments affectés,

CONSIDERANT que la commune de Nézel n'est pas concernée par l'avenant,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1: APPROUVE l'avenant n°1 au marché CC 2015-06 « Nettoyage des bâtiments intercommunaux » à intervenir avec la commune d'Aubergenville et la Société LABRENNE (**cf annexe**).

La fin de la séance est prononcée à 19h45.